

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 27 juillet 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement du membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience du 29 juin 2023 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Robert Tomas Phippard (le « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducateur de la petite enfance (« EPE »).
2. Pendant les mois de mars et avril 2019 ou autour de ces dates, le membre travaillait au Parkwood Children's Daycare Centre of London, Inc., (le « centre Parkwood ») situé à

London, en Ontario. Au cours de cette période, le membre a agi des manières suivantes auprès d'enfants d'âge préscolaire :

- a. Le 4 avril 2019 ou autour de cette date, le membre a agrippé avec force une fille de trois ans (« Enfant 1 ») par le haut des bras et l'a secouée vers l'avant et l'arrière plusieurs fois, ce qui a effrayé l'enfant et l'a fait pleurer, jusqu'à ce qu'une autre éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») intervienne. En conséquence du geste du membre, Enfant 1 a souffert d'anxiété à long terme et a dû suivre une thérapie.
 - b. Le membre a fréquemment eu des contacts physiques non sollicités ou non nécessaires avec des enfants, en dépit des directives répétées de ses collègues, notamment en retenant des enfants sur ses genoux pour les chatouiller.
 - c. À plus d'une occasion, le membre a fait référence à une des filles (« Enfant 2 ») comme sa « copine » ou à lui-même comme le « copain » de Enfant 2.
 - d. À une occasion, le membre a embrassé Enfant 2 sur, ou près de, son cou.
3. Du 28 au 30 juin 2021 environ, le membre travaillait au Western Day Care Centre, (le « centre Western ») situé à London, en Ontario. Au cours de cette période, le membre a agi des manières suivantes auprès d'enfants d'âge préscolaire :
- a. Le membre a eu les contacts physiques non sollicités ou non nécessaires suivants avec des enfants :
 - i. Le membre a fréquemment tiré, assis ou retenu des enfants sur ses genoux.
 - ii. Le membre a fréquemment touché, frotté ou chatouillé des enfants sur les hanches, les cuisses ou le ventre, y compris sous leurs vêtements.
 1. À une de ces occasions, pendant la sieste, le membre « frottait continuellement » le nombril d'un des garçons (« Enfant 3 ») en faisant des cercles pendant que l'enfant était étendu sur sa couchette. Enfant 3 « n'aimait pas » que le membre le touche ainsi et n'arrivait donc pas à s'endormir.
 2. À une de ces occasions, pendant une période de jeu à l'extérieur, le membre a mis plus d'une fois une main à l'intérieur des cuisses ou au-

dessus du genou des enfants pendant qu'ils glissaient. Deux des garçons étaient mal à l'aise de ce contact : le premier a remonté ses genoux sur la glissade pour empêcher le membre de le retenir et l'autre a cessé d'utiliser la glissade.

- iii. À une occasion, pendant la sieste, le membre s'est assis près d'un des garçons (« Enfant 4 ») en « étendant » une main sur ses fesses et en lui « tapotant » le dos, malgré le fait que l'enfant se tortillait et lui disait « non », jusqu'à ce qu'une collègue intervienne.
- b. À de multiples occasions, le membre a utilisé des mots comme « coquins » ou « sournois » pour désigner des parties du corps des enfants comme leurs genoux ou leurs aisselles.
- c. À au moins une occasion, le membre a dit à un enfant quelque chose comme : « Tu es mon bébé et c'est moi l'homme. Je vais te serrer comme un ourson. » Il aurait aussi dit à des enfants : « Tu es mon bébé », ou il les aurait appelés ses « oursons moelleux ».
- d. À une occasion, lors d'une activité avec des sucettes glacées, le membre a dit à un enfant quelque chose comme « c'est très froid, devrais-je le mettre sous ton chandail? ».
- e. À plus d'une occasion, le membre a fait référence à un des garçons (« Enfant 5 ») comme son « BFF » et lui a dit qu'ils étaient « meilleurs amis ».
- f. À plus d'une occasion, le membre a agrippé des enfants par les bras, a chatouillé des enfants dans le cou ou a fait semblant de les mordre tout en leur disant quelque chose comme « je vais te manger ». En conséquence des gestes du membre, Enfant 5 a vérifié auprès des autres éducatrices que « ce n'est pas bien de manger les petits garçons ».

Allégations de faute professionnelle

- 4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que

professionnel et qu'il représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- vi. omis de comprendre qu'il est responsable de fixer et de maintenir des limites professionnelles avec les enfants, les familles et ses collègues, en contravention de la norme V.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de comprendre que parmi les infractions aux limites de la relation professionnelle avec les enfants, les familles ou les collègues, on compte les actes d'inconduite sexuelle ainsi que les infractions non sexuelles, et de comprendre que ces infractions non sexuelles aux limites peuvent être d'ordre affectif, physique, social ou financier, en contravention de la norme V.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - viii. omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles avec les enfants placés sous sa surveillance, en contravention de la norme V.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - f. le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a demandé le retrait de l'allégation factuelle formulée au paragraphe 3(d) de l'avis d'audience, selon ce qui précède. Le membre a consenti au retrait de cette allégation. Pour cette raison, le sous-comité a retiré l'allégation en question et l'audience s'est poursuivie en ce qui concerne les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et le membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

1. Le membre est inscrit auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ six ans. Il est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre lui auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, le membre occupait un poste d'EPEI au centre Parkwood de London, Ontario ou au centre Western de London, Ontario.

Les incidents

3. Le 4 avril 2019, le membre a agi des manières suivantes auprès de Enfant 1 dans le cadre de son emploi au centre Parkwood :
 - a. Aux alentours de 11 h 45, le membre a levé le ton et a parlé sévèrement à Enfant 1 parce qu'elle avait poussé une autre enfant près de la table à dîner. Enfant 1 a eu peur et s'est mise à pleurer.
 - b. Le membre a ensuite agrippé avec force Enfant 1 par le haut des bras et il l'a secouée plusieurs fois vers l'avant et l'arrière en lui demandant si elle aimerait qu'on la pousse elle aussi. L'enfant a de nouveau eu peur et s'est remise à pleurer. Une autre EPEI s'est approchée du membre et a tenté d'intervenir en appelant le membre par son nom. Le membre a cessé de secouer Enfant 1 seulement après avoir été interpellé ainsi trois fois par sa collègue.
4. En raison des gestes posés par le membre, tels qu'ils ont été décrits au paragraphe 3 ci-dessus, Enfant 1 a souffert d'anxiété à long terme et a dû suivre une thérapie. Parmi les conséquences de l'incident, Enfant 1 n'avait parfois plus envie d'aller au centre Parkwood et elle se réveillant fréquemment la nuit inquiète de la possibilité de revoir le membre.
5. De mars à avril 2019, le membre a agi des manières suivantes auprès d'enfants d'âge préscolaire dans le cadre de son emploi au centre Parkwood :

- a. Le membre a fréquemment eu des contacts physiques inappropriés, non sollicités ou non nécessaires avec des enfants, en dépit des directives répétées de ses collègues, notamment en retenant des enfants sur ses genoux pour les chatouiller.
 - b. De mars à avril 2019, à plus d'une occasion, le membre a fait référence à Enfant 2 comme sa « copine » ou à lui-même comme le « copain » de Enfant 2.
 - c. Le 21 mars 2019, le membre a embrassé Enfant 2 sur, ou près de, son cou.
6. Du 28 au 30 juin 2021, le membre a agi des manières suivantes auprès d'enfants d'âge préscolaire dans le cadre de son emploi au centre Western :
- a. Le membre a eu les contacts physiques inappropriés, non sollicités ou non nécessaires suivants avec des enfants :
 - i. Le membre a fréquemment tiré, assis ou retenu des enfants sur ses genoux.
 - ii. À de multiples occasions, le membre a utilisé des mots comme « coquins » ou « sournois » pour désigner des parties du corps des enfants comme leurs genoux ou leurs aisselles. Le membre chatouillait les enfants sous les bras en mettant une main sous leur chandail ou il en profitait pendant qu'ils n'en portaient pas pour le faire.
 - iii. À au moins une occasion, le membre a dit à un enfant quelque chose comme : « Tu es mon bébé ». Il appelait aussi les enfants ses « oursons ». En les désignant de la sorte, le membre pouvait chatouiller les enfants sur les hanches, à l'intérieur des cuisses ou près du nombril.
 - iv. À une occasion, pendant la sieste, le membre « frottait continuellement » le nombril de Enfant 3 en faisant des cercles pendant que l'enfant était étendu sur sa couchette. Enfant 3 « n'aimait pas » que le membre le touche ainsi et n'arrivait donc pas à s'endormir.
 - v. À un autre moment, pendant une période de jeu à l'extérieur, le membre a mis plus d'une fois une main à l'intérieur des cuisses ou au-dessus du genou des enfants pendant qu'ils glissaient. Deux des garçons étaient mal à l'aise de ce

contact : le premier a remonté ses genoux sur la glissade pour empêcher le membre de le retenir et l'autre a cessé d'utiliser la glissade.

- vi. À une occasion, pendant la sieste, le membre s'est assis près de Enfant 4 en « étendant » une main sur ses fesses et en lui « tapotant » le dos, malgré le fait que l'enfant se tortillait et lui disait « non », jusqu'à ce qu'une collègue intervienne.
- b. À plus d'une occasion, le membre a fait référence à Enfant 5 comme son « BFF » et lui a dit qu'ils étaient « meilleurs amis ».
- c. À plus d'une occasion, le membre a agrippé des enfants par les bras, a chatouillé des enfants dans le cou ou a fait semblant de les mordre tout en leur disant quelque chose comme « je vais te manger ». En conséquence des gestes du membre, Enfant 5 a vérifié auprès des autres éducatrices que « ce n'est pas bien de manger les petits garçons ».

Renseignements supplémentaires

- 7. La conduite du membre au centre Parkwood, selon la description faite au paragraphe 3 ci-dessus, a fait l'objet d'une enquête de la Société d'aide à l'enfance (« SAE »). La SAE a confirmé l'incident impliquant Enfant 1 et a déterminé que le membre avait démontré des compétences limitées entraînant un risque de préjudice. Le 7 juin 2019, la SAE a avisé le membre de sa décision et lui a indiqué ce qui suit : « Nous vous recommandons fortement de réévaluer votre choix d'exercer ce type d'emploi. Si vous décidez néanmoins de poursuivre dans le même domaine ou de chercher tout autre emploi auprès de jeunes enfants, nous vous invitons à suivre d'autres formations et cours portant précisément sur le travail avec cette clientèle. »
- 8. La SAE a aussi mené une enquête sur la conduite du membre au centre Western, selon la description faite au paragraphe 4 ci-dessus, mais ces allégations n'ont pas pu être vérifiées.
- 9. La politique sur les pratiques interdites du centre Parkwood (la « politique de Parkwood ») stipulait clairement que les châtiments corporels, « y compris, mais sans s'y limiter, serrer toute partie du corps d'un enfant », sont interdits. La politique de Parkwood interdisait aussi aux employés d'appliquer des « pratiques s'appuyant sur le contrôle négatif du comportement des enfants ».

10. Le 20 mars 2019, environ deux semaines avant l'incident impliquant Enfant 1, la superviseure du centre Parkwood avait discuté avec le membre de préoccupations au sujet de sa conduite après une interaction où il avait semblé fâché contre des enfants et avait levé le ton. La superviseure avait insisté sur le fait que le membre devait éviter d'essayer d'« exercer un pouvoir » sur les enfants et d'utiliser un ton aussi fort et sévère, et qu'il devait plutôt s'efforcer de renforcer leur autonomie.
11. Le membre a commencé son emploi au centre Parkwood en octobre 2018. Il a été congédié le 9 avril 2019, suite aux conclusions d'une enquête interne du centre ayant déterminé que le membre avait appliqué des pratiques interdites avec Enfant 1 lors de l'interaction décrite au paragraphe 3 ci-dessus.
12. Le membre a commencé son emploi au centre Western en février 2020. Il a été suspendu avec solde le temps de l'enquête de la SAE sur sa conduite décrite au paragraphe 4 ci-dessus. Le membre a réintégré son poste au centre Western après la fin de l'enquête de la SAE et il y a maintenu son emploi jusqu'aux environs de janvier 2023.
13. Si le membre devait témoigner, il affirmerait ce qui suit :
 - a. Il regrette grandement sa conduite au cours de l'incident impliquant Enfant 1 au centre Parkwood. Il avait « choisi de ne plus travailler dans ce domaine pendant près d'un an [après l'incident] après avoir réalisé que [ses] actions étaient inappropriées et ne convenaient pas pour un bon éducateur ». Il ajouterait qu'il a « profité de cette pause pour réévaluer [sa] décision d'être un éducateur de la petite enfance et songer aux raisons pour lesquelles [il a] choisi ce domaine au départ ».
 - b. Le membre n'avait pas eu l'intention de causer un préjudice affectif à Enfant 1, aux autres enfants susmentionnés ni à tout autre enfant ayant pu être témoin de sa conduite.
 - c. Le membre a indiqué avoir commencé à appeler occasionnellement Enfant 5 son meilleur ami uniquement parce que celui-ci l'avait d'abord appelé son « BFF ». Il n'avait pas corrigé l'enfant, qui trouvait le terme comique, parce qu'il croyait que ce n'était qu'une phase temporaire.
 - d. Le membre a indiqué se souvenir d'avoir fait semblant de mordre des enfants et de leur dire à la blague qu'il allait les manger dans le cadre d'un jeu du chat et la souris sur le

terrain de jeu extérieur. Il reconnaît que faire semblant de les mordre était inapproprié et qu'il avait manqué de professionnalisme, et il regrette d'avoir agi d'une manière qui a amené l'Enfant 5 à avoir besoin d'être rassuré par ses collègues.

Aveux de faute professionnelle

14. Le membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'il représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de comprendre qu'il est responsable de fixer et de maintenir des limites professionnelles avec les enfants, les familles et ses collègues, en contravention de la norme V.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de comprendre que parmi les infractions aux limites de la relation professionnelle avec les enfants, les familles ou les collègues, on compte les actes d'inconduite sexuelle ainsi que les infractions non sexuelles, et de comprendre que ces infractions non sexuelles aux limites peuvent être d'ordre affectif, physique, social ou financier, en contravention de la norme V.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - viii. omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles avec les enfants placés sous sa surveillance, en contravention de la norme V.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f. le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DU MEMBRE

Le membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par le membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu du membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations de faute professionnelle, selon la définition du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE, formulées dans l'avis d'audience avaient été admises par le membre et étaient corroborées par la preuve établie dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que le membre a eu des interactions brusques et agressives avec une enfant d'âge préscolaire sans se soucier de son bien-être social, mental et affectif. Le membre a omis de favoriser le sentiment de bien-être, d'appartenance et de sécurité de cette enfant et des autres enfants dans sa classe, et de collaborer avec ses collègues afin que l'enfant se sente en sécurité.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que sur une certaine période, et au sein de deux programmes de garde d'enfants distincts, le membre avait eu de multiples interactions directes inappropriées avec des enfants, dont une conduite violente et agressive avec Enfant 1 qui faisait fi de son bien-être affectif et psychologique et qui a entraîné des conséquences à long terme sur celle-ci impliquant un suivi thérapeutique. En outre, le membre a eu des contacts physiques inappropriés, non sollicités et non nécessaires avec Enfant 2, Enfant 3 et Enfant 4 et a émis des commentaires inappropriés envers Enfant 5.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le membre a omis de maintenir des limites convenables dans ses relations professionnelles avec un enfant en l'appelant son meilleur ami et avec plusieurs enfants en leur disant « Tu es mon bébé », ce qui constitue aussi une forme de mauvais traitement d'ordre verbal.

Sa conduite ne répond pas aux attentes envers les EPEI, en plus de ne pas avoir été adaptée au stade de développement des enfants. Le membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre ni la politique de Parkwood, cette dernière interdisant les châtiments corporels et les comportements agressifs et exigeant l'utilisation de pratiques de gestion du comportement positives. Il n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues ou, de façon plus générale, de la profession dans son ensemble.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que le membre a eu recours à la violence pour gérer un comportement agressif, ce qui contrevient à la politique de Parkwood et à la Loi sur les EPE.

L'avocate de l'Ordre a insisté fortement sur le fait que les EPEI sont responsables du maintien des limites dans leurs relations professionnelles et qu'il appartient aux EPEI, et non aux enfants, de faire preuve de jugement professionnel à cet égard.

L'avocate de l'Ordre a aussi souligné que le membre n'avait pas su démontrer qu'il comprenait ce qui constitue une infraction aux limites dans ses interactions verbales avec les enfants et qu'il n'avait également pas tenu compte de certaines limites non sexuelles en ayant des contacts non sollicités et non nécessaires, ce qui ne constitue pas une pratique professionnelle acceptable.

Le membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels lorsqu'il a omis de tenir compte de la perception des enfants quant à sa conduite et de l'effet de celle-ci sur tous les enfants de la classe en plus de ceux avec lesquels il a interagi directement.

Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. L'avocate de l'Ordre a soutenu que le membre, par ses gestes, a omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec des enfants sous ses soins.

L'avocate de l'Ordre a également indiqué que le membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec une enfant et de répondre adéquatement aux besoins de cette enfant en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant. Il a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion des comportements dans l'intérêt des enfants.

L'avocate de l'Ordre a finalement soutenu que le membre a omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants, et de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'il représente la profession en tout temps. La conduite du membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'un membre.

Le membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et il a reconnu qu'il a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu du membre et a conclu qu'il est coupable de faute professionnelle. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que le membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité a conclu que la preuve avait établi que le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal et affectif à des enfants sous sa surveillance professionnelle et qu'il a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec les enfants. Les EPEI sont tenus de faire preuve de bienveillance et d'empathie, et d'agir avec intégrité. Ils doivent aussi respecter toutes les normes d'exercice de la profession.

En adoptant une conduite agressive et en ayant recours à la force avec des enfants, en ayant des contacts physiques inappropriés et non sollicités avec des enfants, et en faisant preuve de favoritisme, le membre a omis de respecter les normes de la profession.

Par sa conduite, le membre a démontré qu'il ne connaissait pas et ne savait pas utiliser suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2. Il a aussi omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec une enfant sous ses soins, en contravention de la norme I.C.2. Par ses gestes, le membre a omis de collaborer avec les enfants, les familles et les autres EPEI pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1.

Le sous-comité s'est dit préoccupé par le manque de connaissances du membre quant aux limites de la relation professionnelle, et plus précisément sur les infractions non sexuelles, comme l'indique la norme V.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre, et son manque de jugement sur l'effet de sa conduite non seulement sur les enfants avec lesquels il a agi de la sorte, mais aussi sur les autres enfants témoins de son comportement.

Le membre a également contrevenu à la norme IV.B.1 en omettant de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt des enfants. Le membre n'a pas donné l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues, en contravention de la norme IV.C.4.

Selon le Code de déontologie, les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et de sécurité. Le sous-comité juge que le membre a ainsi contrevenu au Code de déontologie et à chacune de ces normes. Le sous-comité estime également que le membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Dans son ensemble, la conduite du membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de l'Ordre. Ses actions donnent une image négative de la profession et du membre, en plus d'être indignes d'un membre.

Le sous-comité a ainsi déterminé que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément à l'ensemble des allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et le membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

Réprimande

1. Le membre sera tenu de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

Suspension

2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant :
 - a. douze (12) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit au membre d'exercer sa profession ou que le membre n'aura pas été suspendu pour quelque autre raison que ce soit.

Conditions et restrictions

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, le membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. stratégies d'intervention positives;

- ii. gestion de la colère;
 - iii. respect des limites professionnelles lors des interactions et communications avec les enfants; et
 - iv. infractions aux limites professionnelles (faisant partie du programme de prévention des abus sexuels de l'Ordre).
- b. Le membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, le membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, le membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, le membre sera autorisé à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois

qu'il aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où le membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, il doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. Le membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. Le membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions du membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu le membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle du membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et lui-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail du membre et des problèmes qu'il rencontre, dans le but de s'assurer qu'il respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance du membre ou des clients de ses employeurs).

- g. Après un minimum de sept rencontres, le membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'il puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre le membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec le membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception du membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par le membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et le membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

Attribution des dépens

- 4. Le membre sera tenu de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les dix mois suivant la date de l'ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a demandé que la sanction proposée soit modifiée afin que la réprimande puisse être reçue dans les 60 jours suivant la date de l'audience. La modification a été acceptée par le membre.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son

ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair au membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que le membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la présente affaire concernait à la fois des mauvais traitements et des infractions aux limites de la relation professionnelle. Elle a ajouté que les mauvais traitements d'ordre physique représentaient un des types de faute professionnelle les plus fréquents, mais qu'il s'agissait de la première cause soumise au Comité de discipline portant sur des infractions non sexuelles. Il s'agit donc d'une occasion unique de rappeler à l'ensemble de la profession ce qui constitue des relations appropriées avec les enfants dans le respect des limites non sexuelles. L'Ordre a le devoir de protéger les jeunes enfants vulnérables qui sont confiés aux soins des EPEI.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté les huit facteurs aggravants suivants dans cette affaire :

1. les enfants visés étaient d'âge préscolaire et peuvent être considérés comme jeunes et vulnérables;
2. le membre a eu recours à la force dans son interaction avec Enfant 1 jusqu'à un niveau représentant un châtiment corporel interdit, et il a fallu l'intervention d'une collègue pour y mettre fin;
3. en plus d'avoir pleuré, Enfant 1 a souffert d'anxiété à long terme et a dû suivre une thérapie, ce qui témoigne d'un préjudice affectif, et l'incident a eu une incidence sur son désir de fréquenter le centre;
4. le membre a infligé des mauvais traitements malgré les directives qu'il avait reçues sur les stratégies positives;
5. la conduite du membre témoigne d'une tendance à ignorer les limites de la relation professionnelle avec les enfants, notamment par des contacts physiques inappropriés comme embrasser, frotter ou chatouiller des enfants;
6. le membre a ignoré les directives répétées de ses collègues selon lesquelles il ne pouvait pas retenir d'enfants sur ses genoux et les chatouiller;

7. le membre a eu recours à un langage inapproprié pour interagir avec des enfants ou décrire leur relation; et
8. la conduite du membre s'est produite en présence d'autres enfants, ce qui peut avoir eu un impact négatif sur leur bien-être puisqu'il avait recours à certains mots suggérant du favoritisme.

L'avocate de l'Ordre a mentionné comme facteurs atténuants le plaidoyer du membre puisque, en acceptant les faits et la sanction, le membre a fait économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. De ce fait, le membre démontrait également qu'il avait réfléchi à sa conduite et qu'il souhaitait améliorer sa pratique. En outre, le membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la suspension proposée était d'une durée minimum de 12 mois et qu'elle sera maintenue tant que le membre n'aura pas réussi tous les cours exigés par la sanction. Cette condition représente une protection supplémentaire pour le public tout en respectant le principe de réhabilitation. Le membre, avant de reprendre un emploi dans le domaine, devra également se soumettre à la conseillances d'un mentor approuvé par l'Ordre. Cette combinaison de cours et de séances de mentorat offrira ainsi au membre l'occasion de mieux saisir ses obligations professionnelles afin qu'il puisse adopter une conduite digne d'un membre de la profession. L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémentine, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rosie Jameak Black*, 2023 ONOPE 1
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Yujie Chen*, 2022 ONOPE 15
3. *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Warland*, 2021 ONOCT 77
4. *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Bennett*, 2021 ONOCT 107

Elle a indiqué que bien que ces causes ne soient pas identiques à la présente affaire, leur examen permettra de rassurer le sous-comité quant à leur évaluation judiciaire de l'énoncé conjoint sur la sanction et de confirmer que la sanction proposée est appropriée compte tenu des circonstances de cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'un seul membre.

Observations du membre sur la sanction et l'amende

Le membre n'a présenté aucune observation et il a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

Réprimande

1. Le membre est tenu de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant l'audience concernant cette affaire.

Suspension

2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant :
 - a. douze (12) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit au membre d'exercer sa profession ou que le membre n'aura pas été suspendu pour quelque autre raison que ce soit.

Conditions et restrictions

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription du membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, le membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. stratégies d'intervention positives;
 - ii. gestion de la colère;
 - iii. respect des limites professionnelles lors des interactions et communications avec les enfants; et
 - iv. infractions aux limites professionnelles (faisant partie du programme de prévention des abus sexuels de l'Ordre).
- b. Le membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, le membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, le membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, le membre sera autorisé à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'il aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où le membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, il doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. Le membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et

- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. Le membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions du membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu le membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle du membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et lui-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail du membre et des problèmes qu'il rencontre, dans le but de s'assurer qu'il respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance du membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, le membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'il puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre le membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec le membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception du membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par le membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et le membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, qu'elle offre une possibilité de réhabilitation et qu'elle protège l'intérêt public.

Le sous-comité reconnaît que la sanction proposée a été formulée par voie d'un énoncé conjoint et que, par conséquent, il est tenu de l'accepter puisqu'il ne présente pas de risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice. Cela dit, le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique. Le sous-comité est aussi préoccupé par la nature de la conduite du membre et ses infractions aux limites professionnelles, de même que par le nombre d'enfants impliqués et par le caractère répétitif des gestes inappropriés que le membre a posés. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité souhaite par conséquent souligner qu'aucune forme de mauvais traitements d'ordre physique ne sera tolérée, de même qu'aucune transgression des limites avec les enfants, et exhorte l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions plus sévères pour ce genre de conduite.

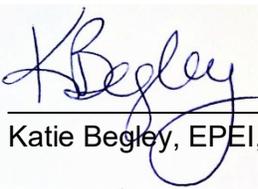
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc au membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les dix (10) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Katie Begley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Katie Begley, EPEI, présidente

8 septembre 2023

Date